

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Lille, le 26/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

NYRSTAR FRANCE

USINE DES ASTURIES
RUE JJ ROUSSEAU
59950 Auby

Références : 2026-V1-179
Code AIOT : 0007000821

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/05/2026 dans l'établissement NYRSTAR FRANCE implanté Usine des Asturies Rue Jean-Jacques Rousseau 59950 Auby. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NYRSTAR FRANCE
- Usine des Asturies Rue Jean-Jacques Rousseau 59950 Auby
- Code AIOT : 0007000821
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société NYRSTAR est spécialisée dans le traitement du minerai de zinc à partir principalement de la blende. L'usine produit principalement du zinc sous forme de plaques de métal mais aussi de l'acide sulfurique concentré, de l'indium métal et des produits secondaires issus du procédé.

L'exploitation du site débute en 1871 avec un laminoir à zinc (fours à creusets horizontaux (procédé thermique)). Entre 1893 et 1898, les fours de grillage et des unités de fabrication d'acide sulfurique sont implantées (5 installations).

L'atelier de raffinage de zinc vient compléter les installations en 1961 ainsi qu'une zinguerie en 1967, et l'atelier du laminoir continu en 1970.

Les installations actuelles de grillage datent de 1976 avec la mise en service du four à lit fluidisé de même que le procédé d'électrolyse. La halle d'électrolyse n°2 est construite en 1987. Le procédé goethite est mis en place en 1987.

En 1992, une installation de traitement complémentaire des gaz de grillage et de production de mercure métal est construite.

Depuis 2005, des étapes complémentaires de l'atelier lixiviation ont été mises en places successivement afin de valoriser plusieurs concentrés: ALP (concentré plomb argent), AIP (concentré indium), etc.

Un atelier de compactage est exploité depuis mars 2010. Il permet de stocker des boues à l'air libre dans les bassins et d'augmenter ainsi la durée de vie des bassins de stockage.

En 2012, l'atelier de production d'indium métal est créé et mis en service pour produire des lingots d'indium afin de répondre à une demande soutenue du marché.

En avril 2013, une installation de broyage du ciment indium a été mise en place pour homogénéiser le concentré et obtenir une faible granulométrie dans l'étape de lixiviation qui suit le broyage.

Les principales installations de production du site se composent :

- d'une unité de grillage du minerai de sulfure de zinc comportant l'approvisionnement du minerai, son stockage, son transport, les installations de grillage et de traitement des gaz résultant de la production d'acide sulfurique, le stockage des produits finis (acide sulfurique et calcine),
- d'une unité d'attaque acide de la calcine (lixiviation) afin de produire une solution de sulfate de zinc concentrée, cette unité traite également divers sous-produits du process afin d'en valoriser les éléments métalliques les constituant,
- d'une unité de production d'indium métal. Cette installation industrielle permet de produire par électroraffinage, 50 tonnes/an d'indium métal pur à 99.998 %,
- d'une unité d'électrolyse de la solution de sulfate de zinc réalisée au sein d'une halle d'électrolyse produisant des plaques de zinc,
- d'une unité de compactage des différents résidus. Le but de cet atelier est de stocker dans le bassin G5 un produit compacté, de siccité suffisamment faible pour permettre un stockage en tas des différents résidus. Cette technique augmente de façon importante la durée de vie du bassin,

- d'installations de traitement des eaux résiduaires avant rejet au milieu naturel.

Le site produit actuellement de l'ordre de 172000 t/an de cathodes de zinc, 1500 t/an de cuivre et 200 000 t/an d'acide sulfurique. 30% du zinc produit provient du recyclage d'acier galvanisé.

Les activités du site sont actuellement encadrées par plusieurs actes administratifs dont notamment les arrêtés préfectoraux complémentaires du 16 juillet 2012, du 10 avril 2019 et du 02 décembre 2022 imposant à la société NYRSTAR France des prescriptions complémentaires pour la poursuite de l'exploitation de son établissement situé à Aubry.

L'établissement est classé Seveso seuil haut par dépassement direct des seuils associés aux rubriques 4130, 4140, 4510 et 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Il est également soumis à la directive IED.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Liste MMR	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III – point 6	Demande d'action corrective	3 mois
2	MMR	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54-A	Demande d'action corrective	3 mois
3	MMR	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	MMR	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54-B	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	MMR	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54-B	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Défaillances des MMR	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7-5	Demande d'action corrective	3 mois
10	Maîtrise des procédés	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54-A	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	MMR	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54-B	Sans objet
8	Utilités	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
9	Utilités	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7-5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection a permis de mettre en avant le fait que la maîtrise de la thématique des mesures de maîtrise des risques par l'exploitant était perfectible. L'exploitant doit formaliser plusieurs éléments essentiels, notamment les barrières de sécurité à considérer comme des MMR (Mesures

de Maîtrise des Risques), ainsi que les procédures de test, la justification des fréquences associées, la gestion des défaillances, et enfin la formation des équipes à la détection et à la gestion des dérives, afin d'assurer une couverture complète des risques.

L'inspection fait état de 10 demandes d'actions correctives ou demandes de justificatifs

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste MMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III – point 6
Thème(s) : Risques accidentels, Liste MMR (Site SEVESO)
Prescription contrôlée : Document récapitulatif des mesures de maîtrise des risques figurant dans l'étude de dangers. « Ce document indique a minima l'identification de la mesure en référence à l'étude de dangers, son objectif, son niveau de confiance, son efficacité, son action et les scénarios sur lesquels elle intervient, la cinétique de mise en œuvre de la réponse attendue, les critères de pérennité et, le cas échéant, les critères d'indépendance vis-à-vis des autres mesures de maîtrise des risques participant à la maîtrise du même phénomène dangereux. » (cf. AM du 28/02/2022 modifiant l'AM du 26/05/2014 et du 04/10/10)
Constats : L'exploitant dispose d'un document : L-SE-001 - Liste des barrières de sécurité retenues comme MMR mise à jour le 15/06/2021. La liste ne présente pas l'ensemble des informations requises réglementairement. A titre d'exemple, ne figure pas sur cette liste : • Le niveau de confiance de la MMR ; • Son efficacité ; • La cinétique de mise en œuvre ; • Les critères de pérennité et d'indépendance vis-à-vis des autres mesures de maîtrise des risques participant à la maîtrise du même phénomène dangereux. Demande 1 : L'exploitant transmettra, dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception du présent rapport, le document récapitulatif des mesures de maîtrise des risques conformément à l'annexe III.6 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : MMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54-A
Thème(s) : Risques accidentels, Efficacité y compris indépendance
Prescription contrôlée :

Applicable aux installations existantes à compter du 1er juillet 2023

A. - L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques. Il assure le bon fonctionnement, à tout instant, des barrières de sécurité, et notamment l'efficacité des mesures de maîtrise de risques ; Ces actions sont tracées.

Constats :

Pour la suite de l'inspection, l'Inspection a sélectionné, par sondage, la MMR 19. La MMR 19 a pour dénomination : "Mesure de pression avec asservissement à un automate de sécurité, une alarme sonore et lumineuse puis intervention du personnel."

La fonction de sécurité de la MMR est la suivante : Éviter la montée en température critique des gaz pouvant amener à la rupture guillotine de la canalisation gaz aval de la tour de lavage.

La description de la MMR se trouve en partie confidentielle de ce rapport.

Ces éléments se trouvent dans le document intitulé "formation des opérateurs - Rappel des MMR au fluogrillage" datant du 6 décembre 2023.

Concernant le critère « Efficacité » y compris indépendance de la MMR :

* Conception et dimensionnement :

- Les critères de conception de la partie détection sont formalisés au sein du power-point formation des opérateurs aux MMR du secteur fluogrillage. Une précision sur les capteurs est apportée en partie confidentielle de ce rapport.

- Concernant les réglages de la partie détection, l'exploitant indique avoir réalisé une HAZOP (analyse des risques) dans le but d'identifier les zones de fonctionnement à risque et donc de définir des réglages permettant de ne pas entrer dans ces zones. L'exploitant indique également avoir travaillé avec le constructeur de la tour de lavage (étude de 2021) et avoir réalisé lors de la mise en service, des ajustements pour affiner du mieux possible les réglages. L'exploitant indique disposer également d'une étude de scénario "catastrophe" qui mènerait à la dégradation de la tour de lavage. Le fournisseur a aussi fourni une étude de résistance des matériaux, elle indique que la tour peut supporter une température de 185°C pendant 5 minutes.

- Une précision sur le positionnement des capteurs est apportée dans la partie confidentielle de ce rapport.

* Résistances aux contraintes spécifiques :

Pour la détection :

- Capteur 1: Pour la partie externe : il n'y a pas d'agression identifiée mis à part la température extérieure et sur une fuite de gaz, une atmosphère corrosive mais elle serait hors du fonctionnement normal. Dans la construction du nœud papillon, rien n'est de nature à agresser le capteur - Pour la partie interne : La notice constructeur indique que le capteur fonctionne sur une plage allant de -40 à +150°C. L'exploitant indique que son environnement en marche normal se situe entre 45 et 85°C.

- Capteur 2 : Pour la partie externe : La notice constructeur indique qu'il est préférable que le capteur ne soit pas en contact avec des matières corrosives. Dans la construction du nœud papillon, rien n'est de nature à agresser le capteur. - Pour la partie interne : La notice n'indique rien de particulier.

Des précisions sur la typologie des capteurs 1 et 2 sont apportées en partie confidentielle de ce rapport.

Demande 2 : L'exploitant transmettra à l'Inspection une justification sur le fait que les atmosphères corrosives ne sont pas de nature à fausser les données communiquées par les capteurs. L'exploitant transmettra les éléments demandés dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception du rapport.

Pour le traitement : L'automate de sécurité du fluogrillage se trouve dans une armoire située au premier étage (sous la salle de contrôle). La salle est climatisée, son accès est réservé au personnel disposant d'un accès. La salle est équipée de détecteurs de fumée et incendie.

Pour les actionneurs : L'exploitant indique que les contacteurs du moteur K1 se trouvent dans un bâtiment éloigné du secteur fluogrillage. Les contacteurs ne sont pas soumis à des contraintes spécifiques.

* Indépendance :

Lors des échanges avec l'exploitant, l'Inspection a constaté que la MMR 18 et la MMR 19 étaient dépendantes. En effet, elles possèdent des détecteurs communs et des actionneurs communs. De plus, l'exploitant n'a aujourd'hui pas associé de niveau de confiance à ces MMR.

Demande 3 : L'exploitant doit clarifier le statut de ses barrières de sécurité s'il souhaite les valoriser en tant que MMR ou non. L'exploitant transmettra les éléments demandés dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception du rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : MMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Cinétique
Prescription contrôlée : L'adéquation entre la cinétique de mise en œuvre des mesures de sécurité mises en place ou prévues et la cinétique de chaque scénario pouvant mener à un accident doit être justifiée. Cette adéquation est vérifiée périodiquement, notamment à travers des tests d'équipements, des procédures et des exercices des plans d'urgence internes.
Constats : Concernant le critère « Cinétique » : - Temps de réponse : L'exploitant indique à l'Inspection que la cinétique est de 10 minutes plus la partie détection et traitement que l'exploitant évalue à inférieur à une seconde. La cinétique est indexée sur la condition de temporisation de 10 minutes des deux capteurs. L'Inspection a questionné l'exploitant sur le choix de la cinétique et sur sa cohérence avec le phénomène dangereux à éviter. D'une part l'exploitant a indiqué à l'Inspection que ce délai de temporisation permettait un rattrapage de l'installation par l'équipe en poste (sur une perte de pompe) et d'autre part qu'elle avait été déterminée en lien avec l'étude de conception de la tour de lavage. Néanmoins l'exploitant n'a pas été en mesure d'apporter à l'Inspection, des éléments sur l'évolution de la température au sein de la tour de lavage en l'absence d'arrosage pendant 10 minutes. <u>Demande 4 : L'exploitant transmettra à l'Inspection des éléments permettant de justifier que le délai de 10 minutes permet de rester dans un domaine de sécurité.L'exploitant transmettra les éléments demandés dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception du rapport.</u> L'Inspection a demandé à l'exploitant si le temps de réponse de la MMR était contrôlé lors des tests. L'exploitant a indiqué que la cinétique était effectivement testée. L'exploitant a présenté à l'Inspection un fichier nommé : "test novembre 2024 MMR tour de lavage Chemetics" L'Inspection a de ce fait interrogé l'exploitant sur la procédure de test liée à cette MMR mais l'exploitant a indiqué à l'Inspection qu'il ne disposait pas d'une procédure pour réaliser ces tests. <u>Demande 5 : L'exploitant transmettra à l'Inspection la procédure de test qui formalise les actions menées. L'exploitant transmettra les éléments demandés dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception du rapport.</u>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 4 : MMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54-B

Thème(s) : Risques accidentels, Testabilité

Prescription contrôlée :

Applicable aux installations existantes à compter du 1er juillet 2023

B.- L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant. Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.

Constats :

Concernant la testabilité :

* Les composants de la MMR à tester sont facilement accessible. A titre d'exemple, lors de la visite terrain, l'Inspection a pu observer les capteurs liés à la MMR 19. L'Inspection a questionné l'exploitant sur la mode opératoire des tests. L'exploitant a indiqué que lors des tests, il y a un contact entre les opérateurs de la maintenance et les opérateurs de la salle de contrôle pour envoyer le signal et constater l'impact sur l'interface homme machine en salle de contrôle.

* L'Inspection a interrogé l'exploitant sur les fréquences de test et s'il disposait d'une procédure associée. L'exploitant a indiqué que toutes les MMR étaient testées lors des arrêts et donc tous les deux ans. L'exploitant indique que la fréquence de test est définie dans la procédure MMR du secteur fluogrillage (seul secteur du site où il y a des MMR).

Concernant les réalisations, l'Inspection a pu constater que les tests de 2024 ont été réalisés aux dates prévues (arrêt de novembre 2024) et tracés dans le cahier de test des MMR du secteur fluogrillage.

Concernant la programmation des tests et la coordination avec la maintenance, l'exploitant explique que lors de la période d'arrêt, le site met en place une liste des travaux à mener et que les tests sur les MMR y figurent de manière obligatoire.

L'Inspection constate donc que l'exploitant a déterminé ses fréquences de test par contrainte de production et non par rapport aux données constructeurs. Lors des échanges, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier à l'Inspection que la fréquence de test de deux ans était en accord avec les préconisations des constructeurs ni de justifier que cette fréquence ne venait affecter la fiabilité des équipements.

Demande 6 : L'exploitant transmettra des éléments permettant de justifier que la fréquence de test de deux ans n'est pas de nature à affecter la fiabilité de ses MMR. L'exploitant transmettra les éléments demandés dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception du rapport.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : MMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54-B
Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance
Prescription contrôlée : Applicable aux installations existantes à compter du 1er juillet 2023 B.- L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant. Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.
Constats : Concernant les actions de maintenance sur les MMR, le service maintenance indique réaliser pour la partie détection, les tests tels que prévus au point précédent, mais pas de maintenance spécifique. Dans le cas où le capteur serait défaillant lors du test, alors la maintenance peut dans certains cas faire un ré-étalonnage (sonde de température) ou alors effectuer un remplacement du capteur pour du matériel neuf. Concernant les actions de maintenance sur la partie traitement, lors des échanges en salle, l'exploitant n'a pas été en mesure de nous donner des informations sur les actions de maintenance liées à l'automate de sécurité du secteur fluogrillage. <u>Demande 7 : L'exploitant transmettra à l'Inspection des éléments sur les actions de maintenance réalisées sur l'automate de sécurité du secteur fluogrillage.L'exploitant transmettra les éléments demandés dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception du rapport.</u> Concernant les actions de maintenance à réaliser sur les actionneurs, le service maintenance présente à l'Inspection dans le fichier des travaux des arrêts, les actions liées au moteur K1. Ces actions ne sont pas systématiques et elles évoluent en fonction des besoins identifiés par la maintenance. Le directeur de la maintenance a indiqué à l'Inspection que la création de la liste des travaux de maintenance débutait un an et demi avant l'arrêt.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : MMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54-B

Thème(s) : Risques accidentels, Indisponibilité de la MMR et gestion des shunts
Prescription contrôlée : Applicable aux installations existantes à compter du 1er juillet 2023 L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de sécurité agissant sur des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, qui sortent des limites du site ainsi que des mesures de maîtrise des risques et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.
Constats : Concernant la gestion des indisponibilités, l'exploitant indique dans le cas de la MMR19, que cela entraînerait une mise à l'arrêt de la production. Dans le cas précis de cette MMR, l'indisponibilité d'un des deux capteurs de la partie détection n'entraîne pas une mise à l'arrêt mais une surveillance plus précise des paramètres du capteur restant (des précisions se trouvent en annexe confidentielle). Si les opérateurs de conduite détectent une valeur en dehors de la gamme alors ils alertent directement la hiérarchie. Ces informations se trouvent au sein de la procédure MMR du secteur fluogrillage. Concernant les mesures compensatoires en cas d'indisponibilité, l'exploitant indique à l'Inspection ne pas en mettre en place car l'installation serait mise à l'arrêt. Cependant, comme indiqué précédemment dans le cas d'une indisponibilité d'une partie de la détection alors il y a quelques paramètres à surveiller. L'exploitant indique que ces paramètres sont facilement accessibles pour les opérateurs car ils sont disponibles sur les interfaces homme machine en salle de contrôle. L'Inspection a pu constater cela lors de la visite terrain et au travers d'un échange avec un opérateur de production. Concernant les shunts, l'exploitant indique que les shunts sont interdits sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Défaillances des MMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7-5
Thème(s) : Risques accidentels, Défaillances et anomalies sur les Sites Seveso
Prescription contrôlée : Les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant. Ces défaillances sont analysées et les actions correctives et/ou préventives nécessaires sont menées. Les anomalies des mesures de maîtrise des risques, y compris celles conduisant à des périodes d'indisponibilité, sont enregistrées, le cas échéant, les actions correctives nécessaires sont menées. Les défaillances sont des dysfonctionnements de nature à compromettre la fonction de sécurité d'une mesure de maîtrise des risques. Les anomalies sont des dysfonctionnements qui ne sont pas de nature à compromettre la

fonction de sécurité.

Les dispositions des alinéas ci-dessus sont applicables à compter du 1er janvier 2023.

Constats :

Concernant les défaillances, l'exploitant indique que la première chose à faire est d'appeler le service maintenance pour une intervention rapide. La production doit ensuite créer un avis de maintenance via le logiciel SAP (GMAO). Le service maintenance génère dans ce cas un ordre de travail pour lui permettre de sortir les pièces nécessaires de son stock. Le service maintenance génère en parallèle un "RIMS" c'est un rapport d'incident au sein de l'usine. L'exploitant indique que ces informations figurent dans la procédure MMR fluogrillage.

Concernant les délais d'intervention, l'exploitant et plus précisément le service maintenance indique à l'Inspection qu'une défaillance sur une MMR génère un avis de sécurité de niveau 4, le plus haut niveau et est donc à traiter de manière urgente généralement moins de 24h.

Concernant les analyses des défaillances, l'Inspection a interrogé l'exploitant sur l'organisation mise en place. L'exploitant indique n'avoir jamais été confronté à une défaillance de MMR et donc ne possède pas d'une organisation formalisée.

Demande 8 : L'Inspection demande à l'exploitant de mettre en place une organisation capable d'analyser les défaillances des MMR. L'exploitant transmettra les éléments demandés dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception du rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Utilités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Risques accidentels, Mise en sécurité des MMR (utilités)

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale.

Constats :

Concernant les utilités nécessaires au fonctionnement de la MMR 19, l'exploitant indique qu'il faut

: - l'électricité ; - l'eau. L'exploitant indique que la MMR19 est à sécurité positive. C'est à dire que sur une perte d'alimentation des utilités, elle se met en position de sécurité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Utilités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7-5
Thème(s) : Risques accidentels, Mise en sécurité des MMR – Sites Seveso
Prescription contrôlée : Lorsque les mesures de maîtrise des risques ne sont pas mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale, les réseaux d'utilités les alimentant, lorsqu'ils sont nécessaires à leur fonctionnement, sont fiabilisés ou indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la perte simultanée de plusieurs de ces mesures de maîtrise des risques agissant sur un même scénario accidentel. Pour les installations, pour lesquelles le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1er septembre 2022, les travaux identifiés comme nécessaires pour la mise en conformité à ces dispositions sont réalisés avant le 1er janvier 2026.
Constats : La MMR retenue pour l'Inspection se place en sécurité lors d'une perte d'électricité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Maîtrise des procédés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54-A
Thème(s) : Risques accidentels, MMR faisant intervenir une action humaine
Prescription contrôlée : Applicable aux installations existantes à compter du 1er juillet 2023 A. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques. Il assure : - la tenue à jour des procédures ; - le test des procédures incident/accident ; - la formation des opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le cas échéant du personnel des entreprises extérieures, aux conditions de mise en œuvre et aux procédures associées aux barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces actions sont tracées.
Constats : Concernant les procédures qui encadrent les processus de fabrication et opérations courantes du

secteur fluogrillage, l'exploitant dispose d'un document nommé "check-list fluogrillage" qui permet d'accéder à des fiches réflexes. A titre d'exemple, l'exploitant a présenté une check-list pour le déclenchement électrique des ventilateurs K1 & R8. L'exploitant indique les opérations à mener de manière chronologique pour l'opérateur en charge de l'opération. L'exploitant indique découper un maximum les tâches afin de faciliter les actions de l'opérateur.

L'Inspection a interrogé l'exploitant sur le parcours de formation des opérateurs du secteur fluogrillage. Les opérateurs disposent d'un parcours de formation en commençant par les postes les plus simples sur le terrain au plus complexes en salle de contrôle.

Lors des échanges en salle, le contenu des formations n'a pas été abordé et lors de la visite terrain, le réseau de l'exploitant ne fonctionnait pas correctement et il n'a pas pu présenter les supports. L'exploitant a communiqué les supports post inspection. Dans les supports de formation, l'Inspection n'a pas constaté de partie sur la détection et la gestion des dérives.

Demande 9 : L'exploitant doit disposer dans ses modules de formation d'une partie sur la détection et la gestion des dérives. L'exploitant transmettra les éléments demandés dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception du rapport.

L'Inspection a interrogé l'exploitant pour savoir si les opérateurs étaient sensibilisés et formés sur la détection et le traitement des dérives du procédé de fabrication. L'exploitant a indiqué à l'Inspection que les opérateurs y étaient formés. Cependant, l'exploitant indique ne pas disposer de fiches réflexes permettant aux opérateurs de savoir quoi faire lors des dérives.

Demande 10 : L'Inspection propose à l'exploitant de formaliser les actions à réaliser en cas de dérive des paramètres de sécurité. L'exploitant transmettra les éléments demandés dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception du rapport.

Concernant la validation de la formation, l'exploitant indique qu'à la fin de chaque formation, les opérateurs passent un questionnaire pour vérifier la bonne assimilation des connaissances. L'exploitant indique qu'un recyclage est à effectuer tous les 5 ans.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois